



AGENCE ROSSI
04 79 37 61 75



urbanisme@agence-rossi.fr
www.agence-rossi.fr



50 rue Suarez
73200 ALBERTVILLE



Commune d'Hauteluce



Juillet 2025

Source orthophoto : <http://www.geoportail-des-savoie.org>

PLAN LOCAL D'URBANISME D'HAUTELUCE

Modification simplifiée n°3

1. PIECES ADMINISTRATIVES

DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Projet mis à disposition du public suite à la délibération
du conseil municipal du 18 juin 2025

Contenu du dossier :

1. Arrêté n°25-041-P du 24 avril 2025 engageant la procédure
2. Avis n°2025-ARA-AC-3860 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 11 juin 2025
3. Délibération du conseil municipal du 18 juin 2025 relative à la décision de non-réalisation de l'évaluation environnementale
4. Délibération du conseil municipal du 18 juin 2025 précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier
5. Publicités : avis, extrait du journal et du site internet de la commune

Arrêté du Maire prescrivant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Hauteluce 2025-041-P

Le Maire de la commune d'Hauteluce,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L153-48, R 153-20 et R 153-21,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Hauteluce, approuvé par délibération du 22 septembre 2021,

Vu les modifications simplifiées n°1 et 2 approuvées respectivement le 31 mars 2023 et le 3 janvier 2023,

Vu révision allégée n°1 des Challiers approuvée le 12 mars 2025.

Vu le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 02 avril 2025 au cours de laquelle M. le Maire a présenté la nécessité de mener une modification simplifiée du PLU

Considérant que le PLU de la commune d'Hauteluce doit faire l'objet d'évolutions afin d'autoriser le changement de destination de plusieurs constructions situées en zone agricole, de supprimer l'indice permettant le changement de destination d'un bâtiment existant et d'identifier un chalet d'alpage. Il convient également de classer le terrain de camping des Jorets en zone adéquate au vu de l'existant, tout en permettant le changement de destination de la construction utilisée pour l'accueil de la clientèle.

CONSIDÉRANT que cette évolution n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ; que cette mise à disposition sera précisée par le conseil municipal en temps utile

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de HAUTELUCE, pour effectuer des modifications qui ne relèvent pas de la procédure de modification.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur :

- L'identification de bâtiments comme pouvant changer de destination, situés en zone agricole,
- La suppression de l'indice permettant le changement de destination d'un bâtiment existant,
- L'identification d'un chalet d'alpage,
- Le classement du terrain de camping des Jorets en zone adéquate au vu de l'existant, tout en permettant le changement de destination de la construction utilisée pour l'accueil de la clientèle.

Article 4 : La Mission Régionale d'Autorité Environnementale sera consultée dans le cadre du cas par cas

Article 5 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 6 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 7 : A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le maire de Hauteluce en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Hauteluce durant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

A Hauteluce, le 24/04/2025

Le Maire, Xavier DESMARETS





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Hauteluce (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3860

Avis conforme délibéré le 11 juin 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 juin 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3860, présentée le 25 avril 2025 par la commune d'Hauteluce (73), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 5 mai 2025;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 5 juin 2025 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Hauteluce (73) a pour objet :

- d'identifier cinq constructions à vocation anciennement agricole classées en zone agricole A dans les secteurs Les Prés, Les Grangettes, Les Nantives, Sous Annuit, Le Praz-Bouchère comme pouvant faire l'objet de changement de destination;
- d'identifier un bâtiment classé en zone agricole d'alpage Aa au sein de la parcelle cadastrée E39 en tant que chalet d'alpage en vue d'autoriser sa restauration;

- de supprimer la possibilité de changement de destination d'un bâtiment agricole dans le secteur les Granges en vue d'y maintenir une activité agricole;
- de créer un zonage spécifique Aca¹ correspondant à l'emprise actuelle du camping des Jorets d'environ 0,8 ha² ainsi que d'identifier un chalet d'alpage comme pouvant changer de destination en vue d'en garantir son entretien et de permettre le développement de ses fonctions d'accueil et de supprimer l'identification d'un chalet d'alpage comme "élément de paysage à protéger" du fait de sa destruction;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hauteluce (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hauteluce (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

1 Au sein d'une zone initialement classée en secteur des alpages en domaine skiable dite "Aas".

2 Sans augmentation du nombre d'emplacements (25 répartis sur trois plateformes). Le nouveau règlement écrit permettant l'encadrement de la réalisation d'un logement de fonction dans une limite de 80 m² de surface de plancher au sein du volume du chalet d'alpage existant.



CONVOCACTION du conseil municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance à la salle de la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, Maire de la commune.

Date de la convocation :	13 juin 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	14/ Quorum : 8
Nombre de conseillers municipaux présents :	10
Nombre de pouvoirs :	3
Nombre de votes :	13

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

Mesdames : Laurence BOURE, Victoire BRAISAZ, Valérie LAGIER,
Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ,
Xavier DESMARETS, Yannick PICHOL-THIEVEND

Absents excusés :

Monsieur Manuel MOLLARD pouvoir à Xavier DESMARETS

Mesdames Naima KIROUANI pouvoir à Laurence BOURE, Huguette BRAISAZ pouvoir à Valérie LAGIER

Absent : Monsieur Estéban LAGIER.

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Victoire BRAISAZ a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Délibération n° 10- Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

Monsieur le Maire rappelle qu'une modification simplifiée n°3 du PLU est en cours. Elle porte sur :

- des évolutions visant à d'autoriser le changement de destination de plusieurs constructions situées en zone agricole
- la suppression de l'indice permettant le changement de destination d'un bâtiment existant et d'identifier un chalet d'alpage.
- le classement du terrain de camping des Jorets en zone adéquate au vu de l'existant, tout en permettant le changement de destination de la construction utilisée pour l'accueil de la clientèle.

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3860 délibéré le 11 juin 2025, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu l'avis suivant :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hauteluce (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains

plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

M. le Maire explique que, en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLU.

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui estime que la modification simplifiée du PLU ne requiert pas une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à ce sujet de non réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

DECIDE de ne pas soumettre la modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale.

DIT que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie pendant un mois

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Copie certifiée conforme.

Le Maire, Xavier DESMARETS





CONVOCATION du conseil municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance à la salle de la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, Maire de la commune.

Date de la convocation :	13 juin 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	14/ Quorum : 8
Nombre de conseillers municipaux présents :	10
Nombre de pouvoirs :	3
Nombre de votes :	13

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

Mesdames : Laurence BOURE, Victoire BRAISAZ, Valérie LAGIER,
Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ,
Xavier DESMARETS, Yannick PICHOL-THIEVEND

Absents excusés :

Monsieur Manuel MOLLARD pouvoir à Xavier DESMARETS
Mesdames Naïma KIROUANI pouvoir à Laurence BOURE, Huguette BRAISAZ pouvoir à Valérie LAGIER

Absent : Monsieur Estéban LAGIER.

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Victoire BRAISAZ a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Délibération n° 11- Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – modalités de mise à disposition du public

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 septembre 2021 dont la Modification simplifiée n°1 approuvée le 31 mars 2023, la Modification simplifiée n°2 (engagée en même temps que la n°1) approuvée le 3 janvier 2023, la Révision allégée n° 1 approuvée le 12 mars 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la présente modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape elle se situe.

Monsieur le Maire rappelle qu'une modification simplifiée n°3 du PLU est en cours. Elle porte sur :

- des évolutions visant à d'autoriser le changement de destination de plusieurs constructions situées en zone agricole
- la suppression de l'indice permettant le changement de destination d'un bâtiment existant et d'identifier un chalet d'alpage.
- le classement du terrain de camping des Jorets en zone adéquate au vu de l'existant, tout en permettant le changement de destination de la construction utilisée pour l'accueil de la clientèle.

Il explique que la procédure nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Il propose les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un dossier papier en mairie de Hauteluce
- mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune <https://www.mairie-hauteluce.fr>

Le public pourra faire ses observations sur le registre disponible en mairie ou par mail à l'adresse contact@mairie-hauteluce.fr.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

1- décide de mettre à disposition du public pendant une durée d'un mois, **du 15 juillet au 18 août 2025 inclus**, le dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Hauteluce aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et le lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h30.

Le dossier sera également disponible sur le site internet de la commune <https://www.mairie-hauteluce.fr>

Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie aux jours et horaires mentionnés ci-dessus ou par mail à l'adresse contact@mairie-hauteluce.fr.

2- Le dossier comprend :

- la notice de la modification simplifiée,
- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la décision de la personne publique responsable.

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Hauteluce.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Le conseil municipal adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

5- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Hauteluce pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Copie certifiée conforme.

Le Maire, Xavier DESMARETS



AVIS

Plan local d'urbanisme



COMMUNE D'HAUTELUCE

REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 18 JANVIER 2024

Par délibération en date du 18 juin 2025, le conseil municipal a décidé d'abroger la délibération n°9 du 18 janvier 2024 prescrivant la révision alléguée du PLU portant sur le secteur du Col des Saisies, trois chalets d'alpage - restaurants d'altitude, divers objets de zonage et de règlement. La délibération est affichée en Mairie d'Hauteluce pendant un mois à compter du 25 juin 2025. Elle est consultable en Mairie d'Hauteluce aux jours et heures d'ouverture habituels.



COMMUNE D'HAUTELUCE

Définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération du 18 juin 2025, le conseil municipal de Hauteluce a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU). La modification a pour objets la désignation de constructions comme pouvant changer de destination, la suppression d'un indice permettant le changement de destination et le classement du camping des Jorets en zone adéquate.

Cette mise à disposition du dossier aura lieu du **mardi 15 juillet au lundi 18 août 2025 inclus**, en mairie de Hauteluce, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et le lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h30, à l'exception des jours fériés.

Cette délibération est affichée et peut être consultée en mairie de Hauteluce à compter du 25/06/2025 et ce jusqu'à la fin de la mise à disposition, soit le 18 août 2025.

Le Maire, Xavier DESMARETS

464552000



COMMUNE D'HAUTELUCE

REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME PRESCRIPTION, DECISION DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Par délibération en date du 18 juin 2025, le conseil municipal a décidé de prescrire une révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme d'Hauteluce portant sur le Col des Saisies, pour permettre la construction d'écodéges et d'un restaurant, de soumettre la procédure à évaluation environnementale, et définir les modalités de concertation.

La délibération est affichée en Mairie d'Hauteluce pendant un mois à compter du 25 juin 2025. Elle est consultable en Mairie d'Hauteluce aux jours et heures d'ouverture habituels.

464552700



COMMUNE D'HAUTELUCE

REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME PRESCRIPTION, DECISION DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Par délibération en date du 18 juin 2025, le conseil municipal a décidé de prescrire une révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme d'Hauteluce portant sur trois chalets d'alpage - restaurants d'altitude, de soumettre la procédure à évaluation environnementale, et définir les modalités de concertation. La délibération est affichée en Mairie d'Hauteluce pendant un mois à compter du 25 juin 2025. Elle est consultable en Mairie d'Hauteluce aux jours et heures d'ouverture habituels.

464558800

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE D'ALLONDAZ

Avis d'appel public à la concurrence

Mme Frédérique DUC - MAIRE
170 rue du Chef-Lieu 73200 ALLONDAZ Tél : 04 79 37 05 41
SIRET 21730014400011
Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public
Objet : Restauration des façades du choeur, de la sacristie et du clocher de l'église Saint-Michel
Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Lieu d'exécution : Eglise Saint-Michel Allondaz
Durée : 4 mois.
Description : Début des travaux (mois et année) : second semestre 2025
Classification CPV :
Principale : 45212350 - Bâtiments présentant un intérêt historique ou architectural particulier
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Les variantes sont exigées : Non
Lot N° 1 - Maçonnerie : Références en matière de restauration de patrimoine ancien - CPV 45262522
Conditions de participation
Critères : renvoi au R.C.
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Non
Visite obligatoire : Non
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération 60% La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu du mémoire justificatif établi par l'entrepreneur + capacités de l'entreprise
40% Le prix des prestations
Renseignements d'ordre administratifs :
Commune d'Allondaz Tél : 04 79 37 05 41
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Dépot dématérialisé : Activé
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 25/07/25 à 16h00 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Renseignements complémentaires :
visite conseillée, RDV à prendre auprès du maître d'ouvrage :
Mairie d'Allondaz 170 rue du Chef-lieu 73200 ALLONDAZ
04.79.37.05.41 - secretariat@allondaz.fr
La maîtrise d'oeuvre est assurée par :
EPURE - ARCHITECTURE & PATRIMOINE
Benoit CHAMBRE - Architecte d.p.i.g
route de Montaugier, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX
06.20.80.02.72. contact@epure-architecture.fr
E. U. R. L. d'Architecture et Patrimoine Dominique PERRON
Architecte d.p.i.g.- Architecte du Patrimoine - Historien de l'Art1982
281 rue Jean de Styczynsky, 73300 ST-JEAN DE MAURIENNE
06.80.70.78.38. dominique-perron@wanadoo.fr
Envoi à la publication le : 27/06/25
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://ledauphine.marchespublics-eurolegales.com>

464630000

Avis d'attribution



SEMVAL

Avis d'attribution

M. ANTHONY VACHERAND - DIRECTEUR
MAISON DE VALMEINIER - 410 rue du Centre
73450 VALMEINIER - Tél : 04 79 59 25 34
mél : info@semval.com
web : <http://www.e-marchespublics.com>
SIRET 34318661500021
Objet : fourniture et montage d'explosifs à gaz pour le déclenchement d'avalanches sur le domaine skiable de Valmeinier.
Référence acheteur : Semval T-PA-1640935
Nature du marché : Travaux
Procédure adaptée
Classification CPV :
Principale : 45222300 - Travaux de génie pour installations de sécurité
Complémentaires : 34928330 - Dispositifs pare-avalanche
35121000 - Equipement de sécurité
Attribution du marché

Nombre d'offres reçues : 2
Date d'attribution : 04/06/25
Marché n° : T-PA-1640935
AVENIR PROTECTIONS, 38 IMPASSE LE RAMBORE EST, 73350 PLANAY
Montant indéfini
Envoi le 27/06/25 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <https://www.marches-publics.info>
464630100

Avis divers

Changement de régime matrimonial

NOTAIRES DU VAL D'OUEST (Rhône)
Maître Emmanuelle SPENNATO COLOMBE
2 chemin des Vignes - PAE Maison Blanche
69670 VAUGNERAY

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Monsieur Michaël Raymond DALES et Madame Stéphanie GACON, demeurant ensemble à LES BELLEVILLE (73440) 135 rue des Etoiles, Le Lavassay
Monsieur est né à ALBERTVILLE (73200) le 3 novembre 1972, Madame est née à MOUTIERS (73600) le 21 novembre 1972. Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ont, aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuelle SPENNATO COLOMBE, notaire à VAUGNERAY, le 19 juin 2025, aménagé leur régime matrimonial en apportant un bien immobilier.
Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion en l'office notarial ou domicile à été élu à cet effet. Pour insertion Le Notaire

464545200



Marchés publics
Agir en Proximité
avec les acheteurs
Publics et Privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation



Contact :

MARIE-CAMILLE FREDERICH
06 58 12 00 47



Mail :

LDLlegales73@ebra.fr

LE DAUPHINÉ





COMMUNE D'HAUTELUCE

Définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération du 18 juin 2025, le conseil municipal de Hauteluce a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU). La modification a pour objets la désignation de constructions comme pouvant changer de destination, la suppression d'un indice permettant le changement de destination et le classement du camping des Jorets en zone adéquate.

Cette mise à disposition du dossier aura lieu du **mardi 15 juillet au lundi 18 août 2025 inclus**, en mairie de Hauteluce, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et le lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h30, à l'exception des jours fériés.

Cette délibération est affichée et peut être consultée en mairie de Hauteluce à compter du 25/06/2025 et ce jusqu'à la fin de la mise à disposition, soit le 18 août 2025.

Le Maire, Xavier DESMARETS

Commune de **Hauteluce** *Village de Lumière*



Démarches en ligne



Le conseil municipal



Urbanisme



Clic-hauteluce.com



Portail famille



Contact

Mise à disposition du public du dossier de Modification Simplifiée n° 3 du PLU du 15 juillet au 18 août 2025 : plus d'infos en cliquant ici

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, d'élargissement et de sécurisation de la rue de la Voûte et de la route d'Hauteluce en cliquant ici

Révision allégée n° 1 du PLU - Rapport du CE et conclusions motivées en cliquant ici

ANIMATIONS à Hauteluce et Les Saisies en cliquant ici



Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU

[Avis de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Hauteluce](#)

[Arrêté du Maire prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU de Hauteluce](#)



Commune de
Hauteluce
Village de Lumière

Commune de Hauteluce

Définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération du 18 juin 2025, le conseil municipal de Hauteluce a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU). La modification a pour objets la désignation de constructions comme pouvant changer de destination, la suppression d'un indice permettant le changement de destination et le classement du camping des Jorets en zone adéquate.

Cette mise à disposition du dossier aura lieu du **mardi 15 juillet au lundi 18 août 2025 inclus**, en mairie de Hauteluce, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et le lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h30, à l'exception des jours fériés.

Cette délibération est affichée et peut être consultée en mairie de Hauteluce à compter du 25/06/2025 et ce jusqu'à la fin de la mise à disposition, soit le 18 août 2025.

Le Maire, Xavier DESMARETS

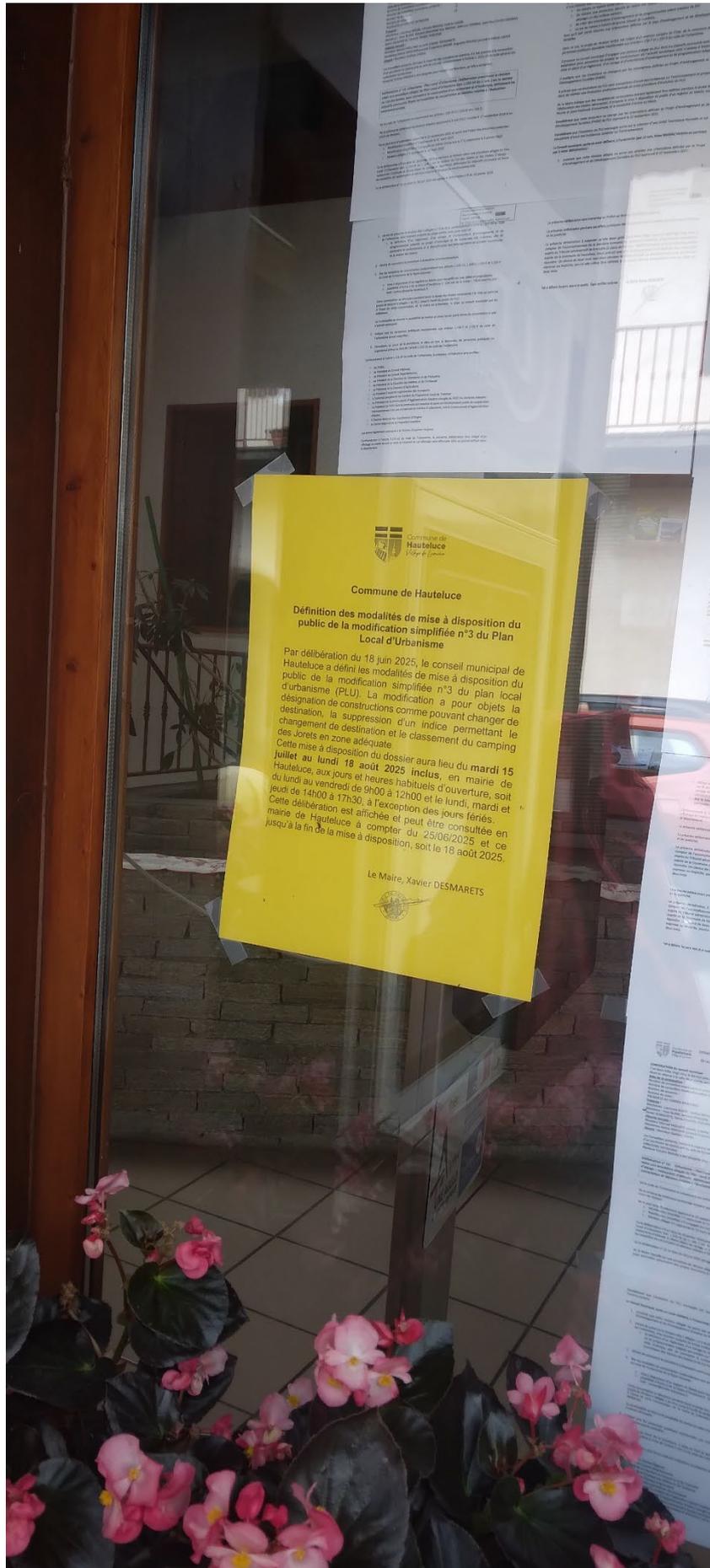


154
RUE DE B. Y. 1978

Commune de Houdouin
Définition des modalités de mise à disposition de
public de la médiathèque communale n° 1 de Plas
Local d'États

Par arrêté en date du 18 juin 2016, le conseil municipal de
Houdouin a décidé de mettre à disposition de public de la médiathèque
communale n° 1 de Plas, 1 rue de B. Y. 1978, un espace de
stockage de livres, de documents et de supports de lecture.
Ce service est destiné à être utilisé par les habitants de la commune.
Cet espace est réservé à la lecture et à la consultation des livres.
Il est ouvert de 10 heures à 18 heures, du mardi au samedi.
Les horaires de consultation sont les suivants : du mardi au samedi,
de 10 heures à 18 heures, et de 10 heures à 12 heures, le dimanche.
Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des besoins.
Le service est gratuit et ouvert à tous les habitants de la commune.
Le service est réservé aux habitants de la commune de Houdouin.
Le service est réservé aux habitants de la commune de Houdouin.
Le service est réservé aux habitants de la commune de Houdouin.





Commune de Hauteluce

Définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération du 18 juin 2025, le conseil municipal de Hauteluce a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU). La modification a pour objets la désignation, la suppression de constructions comme pouvant changer de destination, la suppression d'un indice permettant le changement de destination et le classement du camping des forêts en zone adéquate. Cette mise à disposition du dossier aura lieu du **mardi 15 juillet au lundi 18 août 2025 inclus**, en mairie de Hauteluce, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et le lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h30, à l'exception des jours fériés. Cette délibération est affichée et peut être consultée en mairie de Hauteluce à compter du 25/06/2025 et ce jusqu'à la fin de la mise à disposition, soit le 18 août 2025.

Le Maire, Xavier DESMARETS

